

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réser
au
Monite
belg

***18117696*****TRIBUNAL DE COMMERCE****18 JUL. 2018****DIVISION MONS**

Greffe

N° d'entreprise : 808.208.057**Dénomination****(en entier) : HAINAUT.CULTURE****(en abrégé) :****Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF****Siège : Rue Arthur Warocqué, 83 - 7100 LA LOUVIERE**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Modification de la composition du Conseil d'Administration - Délégation de gestion - Représentants de l'Asbl - Délégation de signatures sur les comptes bancaires.

Modification des statuts

L'Assemblée générale du 25 juin 2018 (17h15) modifie les statuts comme suit :

L'article 6 est remplacé par :

Les représentants désignés par l'autorité compétente des groupes politiques reconnus du Conseil provincial sont membres de droit de l'association de même que le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le Conseil provincial ainsi que l'Inspecteur(rice) général(e) et le (la) Directeur(rice) financier(ère) de Hainaut Culture Tourisme – Département Culture.

La Province de Hainaut détenant la majorité des mandats à l'assemblée générale, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Le mandat d'observateur, à l'assemblée générale et au conseil d'administration, est exercé à titre gratuit, de même que tous les autres mandats exercés au sein de l'asbl.

Tout Conseiller provincial exerçant un mandat dans l'asbl est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il ne fait plus partie du Conseil provincial.

Tous les mandats exercés au sein de l'asbl prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils provinciaux.

L'article 8 - §2 est remplacé par :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès ;
- démission (cfr §1er) ;
- cessation des rôles et fonctions qui ont justifié l'admission ou la nomination ;
- interdiction, mise sous conseil judiciaire ;
- exclusion, qui ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, après audition du membre dont l'exclusion est proposée. L'exclusion pourra être prononcée contre tout membre qui, par ses paroles ou ses actes, aura nui à l'association, ou à l'un de ses membres à l'occasion de son activité au sein de l'association ;
- défaut de paiement pendant deux années consécutives de la cotisation fixée par le conseil d'administration sauf circonstances exceptionnelles appréciées souverainement par le conseil d'administration.
- révocation d'un conseiller provincial ou d'un député provincial, après l'avoir entendu, sous conditions, dont notamment, si celui-ci a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

L'article 9 est remplacé par :

Les membres démissionnaires, suspendus, exclus ou révoqués, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés, requérir le remboursement des cotisations ou des apports qu'ils ont

versés ou que leurs prédécesseurs ont versés ou requérir l'inventaire.

L'article 11 - §2 est remplacé par :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée, au moins huit jours avant la réunion, par courriel et/ou par envoi postal, signé au nom du conseil d'administration, soit par le président, soit par l'administrateur délégué ou à leur défaut par deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Tous les membres du bureau culturel sont invités à y participer.

L'article 11 - §2 est remplacé par :

L'assemblée générale ordinaire est convoquée, au moins huit jours avant la réunion, par courriel et/ou par envoi postal, signé au nom du conseil d'administration, soit par le président, soit par l'administrateur délégué ou à leur défaut par deux administrateurs.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Tous les membres du bureau culturel sont invités à y participer.

L'article 11 - §4 est remplacé par :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux conservés dans un registre tenu au siège social de l'association où il peut être consulté.

Le procès-verbal de chaque réunion est envoyé aux membres.

Les procès-verbaux sont rédigés par l'administrateur délégué, ou par le membre qu'il aura mandaté à cet effet, et signés par celui-ci et le président.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont mis à la disposition des citoyens et consultables au siège de l'asbl, sauf lorsqu'il s'agit de points qui concernent des personnes et/ou qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet

A cette fin, tout tiers peut adresser une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il conviendra d'une date et heure de consultation des documents et pièces.

Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Si des extraits de procès-verbaux doivent être délivrés, ils seront signés par le président ou l'administrateur délégué.

L'article 14 est remplacé par:

Chaque membre de l'association a droit à une voix. Les membres empêchés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre muni d'une procuration écrite dûment signée par le mandat. A l'ouverture de la séance, le président passe en revue les procurations reçues. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'article 16 - §1 est remplacé par :

Sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, l'assemblée générale est valablement constituée si au moins la moitié des membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présence.

Elle statue valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

L'article 19 - §1er est remplacé par :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf administrateurs au moins nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle, et des représentants désignés par l'autorité compétente des groupes politiques reconnus du Conseil provincial.

De même que l'inspecteur(rice) général(e) et le (la) Directeur(rice) financier(ière) de Hainaut Culture - Tourisme - Département Culture désignés par le Conseil provincial.

La Province de Hainaut détenant la majorité des mandats au conseil d'administration, chaque groupe politique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

Les administrateurs, nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées, agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

L'article 20 - §3 est remplacé par:

La convocation envoyée par courriel et/ou envoi postal, au moins huit jours avant la réunion, contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est fixé éventuellement, après consultation des autres administrateurs. Les membres du bureau culturel sont invités à y participer.

L'article 21 est remplacé par:

Le conseil choisit, en son sein, un président, un administrateur délégué et un trésorier.

L'Inspecteur(rice) général(e) de Hainaut Culture Tourisme – Département Culture exerce de droit les fonctions d'administrateur(rice) délégué(e) et le (la) Directeur(rice) financier(ière) celles de trésorier(ière).

Le président, l'administrateur délégué et le trésorier constituent le comité directeur.

Article 35 est remplacé par :

Un Réviseur d'entreprise, désigné en application de la loi sur les marchés publics, assurera le contrôle des comptes et bilan de l'asbl et en fera rapport. Celui-ci sera exposé au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Modification du Conseil d'Administration

L'Assemblée générale du 25 juin 2018 (17h15) modifie la composition du Conseil d'Administration comme suit :

Administrateurs représentant la Province de Hainaut :

Mandataires politiques :

CAPOT Fabienne – 35, avenue Rêve d'Or – 7100 La Louvière - NN 61041511070

DUPONT Christiane - 29, rue Dardry - 7110 Houdeng-Goegnies - NN 56120409872

FACCO Giorgio - 22, rue des Nations-Unies - 7140 Morlanwelz - NN 60012814390

LECLERCQ Thérèse - 13, rue Scaubecq - 7830 Sily - NN 53030415286

MARCQ Isabelle - 22, rue du Transvaal - 7131 Binche - NN 55120208626

RASSCHAERT Alain - 169, rue de Flandre - 7062 Naast - NN 73052825981

WATERLOT Gérard - 19, rue de la Corderie - 7110 Houdeng-Goegnies - NN 71102117775

Fonctionnaire :

AGOSTI Béatrice – 2/12, rue Sars Longchamps – 7100 La Louvière - NN 65020111075

L'administrateur siégeant à titre privé est renouvelé dans son mandat.

Il s'agit de LANOTTE Jacques - 34, rue Nestor Bal - 6032 Mont-sur-Marchienne - NN 47040712994

Le Conseil provincial du Hainaut ayant désigné un observateur avec voix consultative pour siéger au Conseil d'Administration, l'Assemblée générale approuve à l'unanimité la création d'un poste d'observateur avec voix consultative et son attribution à CORNET Philippe - 34, rue Poty - 6238 Luttre NN 52060609979

Compte tenu de cette nouvelle composition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale approuve à l'unanimité :

- la démission du mandat d'administrateur de LAVAUX David - 14, rue Léopold III - 6560 Erquennes - NN 64010205968 qui est maintenu dans son mandat de membre de l'Assemblée générale

- la démission du mandat d'administrateur et membre de l'Assemblée générale de CORNET Philippe. Celui-ci siégeant en tant qu'observateur.

- la désignation de DUPONT Christiane en tant qu'administrateur. Elle siégeait jusque là en tant que membre de l'Assemblée générale.

- la désignation de FACCO Giorgio en tant que membre de l'Assemblée générale et administrateur de l'Asbl.

Le Conseil d'Administration du 25 juin 2018 (17h30), désigne :

CAPOT Fabienne en tant que Présidente.

AGOSTI Béatrice en tant qu'administrateur-délégué

Le Conseil d'Administration du 25 juin 2018 (17h30) désigne :

- les administrateurs disposant de la délégation de gestion. Il s'agit de :

CAPOT Fabienne, Présidente de l'Asbl

AGOSTI Béatrice, administrateur délégué de l'Asbl

- les administrateurs habilités à représenter l'Asbl. Il s'agit de :

CAPOT Fabienne, Présidente de l'Asbl

AGOSTI Béatrice, administrateur délégué de l'Asbl

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Le Conseil d'Administration du 25 juin 2018 (17h30) a désigné les administrateurs disposant de la délégation de signature sur les comptes bancaires et les modalités de délégation :

CAPOT Fabienne, Présidente et AGOSTI Béatrice, administrateur-délégué reçoivent délégation des signatures sur les comptes bancaires selon les modalités suivantes :

- paiements bancaires inférieurs ou égal à 12.500€ signés par un des signataires agissant individuellement.

- paiements bancaires supérieurs à 12.500€ signés par les deux signataires.

Le Conseil d'Administration du 25 juin 2018 (17 heures) désigne l'administrateur délégué AGOSTI Béatrice, en tant que titulaire de la fonction locale dirigeante.

Béatrice AGOSTI,
Administrateur délégué

Fabienne CAPOT,
Présidente.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité d'un notaire inscrit au tableau des personnes ou des personnes agissant pour le représentant l'association / la fondation ou l'organisme d'égard des b.e.s.

Au verso : Nom et signature